



**CONVENTION RELATIVE AU MAINTIEN DU SERVICE DE DISTRIBUTION  
DE L'ENERGIE AUPRES DES PERSONNES DEFAVORISEES  
ET AU FINANCEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT  
EXERCICE 2021**

**Entre**

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,

Le **groupe Electricité De France (EDF)**, représenté par le Chef du Service Territoires et Développement Durable d'EDF-SEI Corse,

et

Le **groupe ENGIE**, représenté par le Chef du Service Territoires et Développement Durable d'EDF-SEI Corse,

Vu les articles L. 115-1 et L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées et aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

- Vu le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- Vu le décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie,
- Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 du Cismonte,
- Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2021 du Pumonté,
- Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement adopté à l'Assemblée de Corse le **XX 2021**,

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Cette convention vise à définir :

- d'une part, les conditions de mise en œuvre, sur le territoire de la Corse, du dispositif de maintien du service de distribution de l'énergie pour les personnes et les familles en situations de pauvreté et de précarité ;
- et, d'autre part, le montant et les modalités de versement de la contribution financière au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre :

- que ce dispositif est destiné exclusivement à aider les usagers en situation de pauvreté et de précarité à honorer leurs factures d'électricité et/ou de gaz dans le cadre du FSL ;
- que la gestion administrative et financière du FSL est assurée par la Collectivité de Corse ;
- que la commission du Fonds de Solidarité pour le Logement examine les demandes en fonction du règlement intérieur ;
- que les groupes EDF et ENGIE, apportant une contribution financière au FSL sont membres de la commission d'attribution des aides du FSL.

### **Article 2 : Champ d'application**

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées en Corse directement abonnées à EDF et à ENGIE.

### **Article 3 : Modalités de gestion des impayés d'énergie**

Conformément à la loi du 15 avril 2013 et au décret du 27 février 2014, la saisine du FSL suspend la procédure de coupure ou de réduction de la fourniture d'énergie.

Dès réception par le secrétariat du FSL d'un dossier de demande d'aide complet ou d'un recours gracieux, les services d'EDF et d'ENGIE sont saisis par l'intermédiaire du Portail d'Accès Services Solidarité.

Une date d'examen de la demande ou du recours gracieux est communiquée par le secrétariat du FSL aux services d'EDF et d'ENGIE.

Seul le secrétariat du FSL est habilité à effectuer cette procédure.

Avant chaque réunion de la commission du FSL, de la commission d'urgence ou de la commission de recours, le secrétariat communique les ordres du jour à EDF et ENGIE qui peuvent ainsi apporter des informations actualisées sur le montant de la créance, les démarches entreprises par l'utilisateur (mise en place d'un plan d'apurement, de mensualisations, d'un chèque énergie...), et la consommation d'énergie (consommation anormale, absence de relevé, ...).

Pour faciliter ces échanges d'informations, EDF et ENGIE désignent un correspondant « solidarité énergie ».

La commission du FSL et la commission de recours disposent d'un délai de deux mois pour émettre un avis sur la demande d'aide.

La décision est notifiée à l'utilisateur et à EDF et/ou ENGIE par le secrétariat du FSL.

Lorsqu'une aide a été attribuée par le FSL pour couvrir une partie de la dette, EDF et/ou ENGIE propose à l'utilisateur des modalités pour le règlement de la dette et en informe le secrétariat du FSL.

Si la demande d'aide est rejetée, EDF et/ou ENGIE recouvrent l'impayé selon la procédure habituelle. La coupure de la fourniture d'énergie ne peut intervenir hors « trêve hivernale » qu'après la réception par le fournisseur du procès-verbal de la commission.

La Paierie de Corse verse directement à EDF et/ou ENGIE le montant des aides attribuées par la commission.

Il est rappelé que le FSL ne peut intervenir si la dette fait l'objet d'une procédure contentieuse (recouvrement par huissier, fraude, ...).

#### **Article 4 : Engagement financier d'EDF et d'ENGIE**

Le montant de la participation financière des groupes EDF et ENGIE est fixé pour l'exercice 2021 à :

- 80 000 euros pour EDF ;
- 30 000 euros pour ENGIE.

Dès la signature de cette convention, les groupes EDF et ENGIE verseront leur contribution respective sur le compte de la Collectivité de Corse dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Banque de France - Paierie de Corse

RIB : 30001 00109 C2000000000 78  
IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078  
BIC : BDFEFRPPCCT

En cas de modification de leur participation, les groupes EDF et ENGIE devront en informer le Président du Conseil exécutif de Corse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette modification sera actée par voie d'avenant à la présente convention.

#### **Article 5 : Bilan annuel**

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage de chaque Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Cismonte et du Pumonte.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et est renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires dans un délai de deux mois.

#### **Article 7 : Communication**

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

#### **Article 8 : Litige**

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 Bastia Cedex.

Fait à Bastia, le .....

**Groupes EDF et ENGIE**  
**Le Chef du Service Territoires**  
**et Développement Durable d'EDF**  
**SEI Corse**

**Le Président**  
**du Conseil exécutif de Corse**

**FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**  
**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE**  
**EXERCICE 2021**

**Entre,**

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,

**et**

La société **ERILIA** représentée par son Directeur,

- Vu les articles L. 115-1 et L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions,
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 du Cismonte,
- Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2021 du Pumonte,
- Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement adopté à l'Assemblée de Corse le **XX 2021**,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **Article 1 : Objet de la convention**

Cette convention vise à définir :

- les conditions de mise en œuvre, sur le territoire de la Corse, du dispositif d'aide à l'accès et/ou au maintien dans un logement destiné aux personnes et aux familles défavorisées ;
- les modalités du signalement par la société Erilia des impayés de loyers constatés au sein de son parc locatif ;
- le montant et les modalités de versement de la contribution financière de la société Erilia au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre :

- que ce dispositif est destiné exclusivement à aider les ménages en situation de pauvreté et de précarité à accéder et/ou à se maintenir dans un logement, dans le cadre du FSL ;
- que la gestion financière du FSL est assurée par la Collectivité de Corse ;
- que la commission du FSL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;
- que tout bailleur social apportant une contribution financière au fonds est membre de la commission d'attribution des aides du FSL.

## **Article 2 : Modalités de fonctionnement de la commission du FSL**

Les bailleurs sociaux sont associés en qualité d'experts à la commission du FSL lorsque cette dernière examine les demandes d'aide à l'accès ou au maintien dans un logement.

Après examen du dossier la commission décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la dette du ménage.

Le procès-verbal de la commission est établi à l'issue de chaque réunion. Il est notifié au bailleur social. Il fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet ou d'ajournement.

La décision fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

La Collectivité de Corse assure la gestion financière du FSL. Elle reçoit les contributions des bailleurs sociaux, des structures privées ou publiques assurant la fourniture d'eau ou d'énergie et de toute autre collectivité, établissement, organisme de sécurité sociale ou association, contribuant au fonds.

La Paierie de Corse verse directement au bailleur social le montant des aides attribuées par la commission.

## **Article 3 : Engagement du bailleur social**

En cas de constat d'un paiement défaillant, la société Erilia fournit en amont au locataire concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif du FSL. Au besoin, il l'oriente vers les services sociaux de la Collectivité de Corse ou tout autre organisme doté d'un service social.

Pour tout accès à un logement faisant l'objet d'une demande de FSL par l'intermédiaire d'un acteur social, la société Erilia s'engage à ne pas encaisser le dépôt de garantie, qu'il peut exiger par ailleurs, dès lors qu'il a connaissance du dépôt préalable d'un dossier FSL réputé complet par le service instructeur de la Collectivité de Corse.

#### **Article 4 : Participation financière**

Le montant de la participation financière au FSL est laissé à la libre appréciation de la société ERILIA.

Pour l'année 2021, cette contribution est fixée 12 446 euros correspondant à 6 226 logements.

Après la signature de cette convention, la société ERILIA versera la somme de 12 446 € à la Collectivité de Corse sur le compte suivant :

Banque de France - Paierie de Corse  
RIB : 30001 00109 C2000000000 78  
IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078  
BIC : BDFEFRPPCCT

#### **Article 5 : Bilan annuel**

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage de chaque Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Cismonte et du Pumonte.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021. Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

#### **Article 8 : Communication**

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

#### **Article 9 : Litige**

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 Bastia Cedex.

Fait à Ajacciu, le .....

**Le Directeur Général  
de la société ERILIA**

**Le Président  
du Conseil exécutif de Corse**

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT  
DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT  
EXERCICE 2021**

**Entre**

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,

**et**

Le Groupe **3F Sud** représenté par son Directeur Général,

- Vu les articles L. 115-1 et L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions,
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 du Cismonte,
- Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2021 du Pumonte,
- Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement adopté à l'Assemblée de Corse le **XX 2021**,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de définir :

- les conditions de mise en œuvre, sur le territoire de la Corse, du dispositif d'aide à l'accès et/ou au maintien dans un logement destinées aux personnes et aux familles défavorisées ;
- les modalités du signalement par le Groupe 3F Sud des impayés de loyers constatés au sein de son parc locatif ;
- le montant et les modalités de versement de la contribution financière du Groupe 3F Sud au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre :

- que ce dispositif est destiné exclusivement à aider les ménages en situation de pauvreté et de précarité à accéder et/ou à se maintenir dans un logement, dans le cadre du FSL ;
- que la gestion financière du FSL est assurée par la Collectivité de Corse ;
- que la commission du FSL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;
- que tout bailleur social apportant une contribution financière au fonds est membre de la commission d'attribution des aides du FSL.

## **Article 2 : Modalités de fonctionnement de la commission FSL**

Les bailleurs sociaux sont associés en qualité d'experts à la commission du FSL lorsque cette dernière examine les demandes d'aide à l'accès ou au maintien dans un logement.

Après examen du dossier la commission décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la dette du ménage.

Le procès-verbal de la commission est établi à l'issue de chaque réunion, et est notifié au bailleur social. Il fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet ou d'ajournement.

La décision fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

La Collectivité de Corse assure la gestion financière du FSL. Elle reçoit les contributions des bailleurs sociaux, des structures privées ou publiques assurant la fourniture d'eau ou d'énergie et de toute autre collectivité, établissement, organisme de sécurité sociale ou association, contribuant au fonds.

La Paierie de Corse verse directement au bailleur social, le montant des aides attribuées par la commission.

## **Article 3 : Engagement du Groupe 3F Sud**

En cas de constat d'un paiement défaillant, le Groupe 3F Sud fournit en amont au locataire concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif du FSL. Au besoin, il l'oriente vers les services sociaux de la Collectivité de Corse ou tout autre organisme doté d'un service social.

Pour tout accès à un logement faisant l'objet d'une demande de FSL par l'intermédiaire d'un acteur social, le Groupe 3F Sud s'engage à ne pas encaisser le dépôt de garantie, qu'il peut exiger par ailleurs, dès lors qu'il a connaissance du

dépôt préalable d'un dossier FSL réputé complet par le secrétariat du FSL de la Collectivité de Corse.

#### **Article 4 : Participation financière**

Le montant de la participation financière au FSL est laissé à la libre appréciation du Groupe 3F Sud.

Cette contribution annuelle est fixée à 2.50 euros par logement sur la base de 221 logements déclarés.

Cette contribution est fixée à 552.5 euros pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

Dès la signature de cette convention, le Groupe 3F Sud versera la somme de 552,50 € à la Collectivité de Corse sur le compte suivant :

Banque de France - Paierie de Corse  
RIB : 30001 00109 C2000000000 78  
IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078  
BIC : BDFEFRPPCCT

#### **Article 5 : Bilan annuel**

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage de chaque Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Cismonte et du Pumonte.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021.

Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

#### **Article 7 : Communication**

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

#### **Article 8 : Litige**

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 Bastia Cedex.

Fait à Aiacciu, le

**Le Directeur général  
de 3F Sud**

**Le Président  
du Conseil exécutif de Corse**

## FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

### CONVENTION POUR LE MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU AUPRES DES PERSONNES DEFAVORISEES EXERCICE 2021

#### Entre

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,  
**et**

La **Compagnie des Eaux et de l'Ozone Corse (CEOC)** sous la marque **Kyrnolia**, représentée par son Directeur,

- Vu les articles L. 115-1 à L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions,
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau,
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- Vu le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2021 du Pumonté,

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement adopté à l'Assemblée de Corse le **XX 2021**,

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de définir :

- les conditions de mise en œuvre du dispositif de maintien du service de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité ;
- le montant et les modalités de versement de la contribution financière au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre :

- que ce dispositif est destiné exclusivement à aider les usagers en situations de pauvreté et de précarité à payer leurs factures d'eau dans le cadre du FSL ;
- que la gestion financière du FSL est assurée par la Collectivité de Corse ;
- que la commission du FSL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;
- que tout distributeur d'eau apportant une contribution financière au fonds est membre de la commission d'attribution des aides du FSL.

### **Article 2 : Champ d'application**

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées en Corse et directement abonnées aux services de l'eau.

### **Article 3 : Modalités de fonctionnement de la commission FSL**

Les distributeurs d'eau sont associés en qualité d'experts à la commission du FSL lorsque cette dernière examine les demandes d'aide au paiement de dettes d'eau.

Après examen du dossier, la commission décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la facture d'eau selon les modalités décrites dans le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Le procès-verbal de la commission est établi à l'issue de chaque réunion. Il est notifié à l'organisme qui a émis la facture. Il fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet ou d'ajournement. Les décisions de rejet et d'ajournement sont motivées. La décision fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

La Paierie de Corse verse directement à l'organisme, qui a émis la facture, le montant des aides attribuées par la commission FSL.

### **Article 4 : Engagement du distributeur d'eau**

Conformément à la loi Brottes du 15 avril 2013, les coupures d'eau ne peuvent intervenir sur les résidences principales tout au long de l'année.

Toutefois, cette interdiction de coupure n'emporte pas annulation de la dette et la facture reste due par l'abonné.

Le FSL peut être saisi dans le cadre de ces impayés contractés auprès du fournisseur d'eau.

Dès réception par le secrétariat du FSL d'un dossier de demande d'aide complet ou d'un recours gracieux, les services de Compagnie des Eaux et de l'Ozone Corse sont saisis par voie électronique.

Les informations suivantes sont communiquées : nom et prénom, numéro de contrat, montant sollicité au titre du FSL, date d'examen prévue par la commission du FSL ou la commission de recours.

Seul le secrétariat du FSL est habilité à effectuer cette procédure.

Avant chaque réunion de la commission du FSL, de la commission d'urgence ou de la commission de recours, le secrétariat communique les ordres du jour à la Compagnie des Eaux et de l'Ozone Corse qui peut ainsi apporter des informations actualisées sur le montant de la créance, les démarches entreprises par l'utilisateur (mise en place d'un plan d'apurement, de mensualisations, ...), et la consommation d'eau (consommation anormale, absence de relevé, ...).

La commission du FSL et la commission de recours disposent d'un délai de deux mois pour accorder ou rejeter l'aide. La décision est notifiée à l'utilisateur et à la Compagnie des Eaux et de l'Ozone Corse par le secrétariat du FSL.

Lorsqu'une aide a été attribuée par le FSL pour couvrir une partie de la dette, la Compagnie des Eaux et de l'Ozone Corse propose à l'utilisateur des modalités pour le règlement de la dette et en informe le secrétariat du FSL.

Si la demande d'aide est rejetée, la Compagnie des Eaux et de l'Ozone Corse recouvre l'impayé selon la procédure habituelle. La coupure de la fourniture d'eau ne peut intervenir qu'après la réception par le fournisseur du procès-verbal de la commission.

La paierie de Corse verse directement à la Compagnie des Eaux et de l'Ozone Corse le montant des aides attribuées par la commission.

Il est rappelé que le FSL ne peut intervenir si la dette fait l'objet d'une procédure contentieuse (recouvrement par huissier, fraude, ...).

## **Article 5 : Engagement financier de la Compagnie des Eaux et de l'Ozone Corse**

La contribution de la Compagnie des Eaux et de l'Ozone Corse est calculée sur la base de 0,15 € par abonné en service et par an. Elle s'applique sur l'assiette constituée du nombre d'abonnés aux services d'eau gérés en délégation, dans le périmètre qui s'étend de Serriera à Propriano, par la Compagnie des Eaux et de l'Ozone Corse au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Cette participation est ainsi fixée à 8 930 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

Après la signature de cette convention, la Compagnie des Eaux et de l'Ozone Corse versera à la Collectivité de Corse la somme de 8 930 € sur le compte suivant :

Banque de France - Paierie de Corse  
RIB : 30001 00109 C2000000000 78  
IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078  
BIC : BDFEFRPPCCT

En cas de modification de leur participation, la Compagnie des Eaux et de l'Ozone Corse devra en informer le Président du Conseil exécutif de Corse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette modification sera actée par voie d'avenant à la présente convention.

#### **Article 6 : Actions préventives et de maîtrise des dépenses d'eau**

La Compagnie des Eaux et de l'Ozone Corse pourra réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière, et s'attachera à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire et les modalités de paiement en fonction de la situation particulière de l'abonné.

La Compagnie des Eaux et de l'Ozone Corse s'engage à poursuivre et à développer des actions d'information spécifique, et à apporter sa collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

#### **Article 7 : Bilan annuel**

Des bilans annuels, réalisés par la Compagnie des Eaux et de l'Ozone Corse, seront présentés au comité de pilotage du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Pumontu.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et est renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

#### **Article 9 : Communication**

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

#### **Article 10 : Litige**

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 Bastia Cedex.

Fait à Ajaccio, le

**Le Directeur  
de la Compagnie des Eaux  
et de l'Ozone Corse**

**Le Président  
du Conseil exécutif de Corse**

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE  
AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)  
EXERCICE 2021**

**Entre**

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,

**et**

La **Commune de Bastia** représentée par le Maire,

Vu les articles L. 115-1 et L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 du Cismonte,

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement adopté à l'Assemblée de Corse le XX 2021,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

Cette convention vise à définir le montant et les modalités de versement de la contribution financière de la Mairie de Bastia au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre :

- que la gestion financière du FSL est assurée par la Collectivité de Corse ;
- que la commission du FSL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;
- que tout organisme apportant une contribution financière au fonds est membre de la commission d'attribution des aides du FSL.

## **Article 2 : Montant de la contribution financière au FSL**

Le montant de la participation financière de la Mairie de Bastia, signataire de la présente convention, s'établit pour l'exercice 2021 à 10 000 euros à titre de contribution volontaire.

Dès la signature de cette convention, la Mairie de Bastia versera à la Collectivité de Corse la somme de 10 000 € sur le compte suivant :

Banque de France - Paierie de Corse  
RIB : 30001 00109 C2000000000 78  
IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078  
BIC : BDFEFRPPCCT

## **Article 3 : Actualisation de la contribution financière**

De nouvelles contributions volontaires pourront être introduites par voie d'avenant ou à l'occasion du renouvellement de la présente convention.

## **Article 4 : Bilan annuel :**

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Cismonte.

## **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021. Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

## **Article 6 : Communication**

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

## **Article 7 : Litige**

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 Bastia Cedex.

Fait à Bastia, le .....

**Le Maire de Bastia**

**Le Président  
du Conseil exécutif de Corse**



**CONVENTION**  
**relative à la contribution financière de Orange au**  
**Fonds de Solidarité pour le Logement**  
**Prise en charge de certaines dettes de télécommunications**

**ENTRE**

**ORANGE** Société Anonyme au capital social de 10 640 226 396 €uros, dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres - 75015 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 380 129 866 et représentée par **M. André MARTIN Directeur Régional de Corse**, dûment habilité aux fins d'intervenir aux présentes.

Ci-après dénommée « **Orange** »  
**d'une part,**

**ET**

**La Collectivité de Corse** représentée par **le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI**

Ci-après dénommée « **la Collectivité de Corse** »  
**d'autre part,**

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données),
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.115-3,
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés »),
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Vu la loi du 7 octobre 2016 pour une république numérique pour les foyers les plus démunis (article 108),
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au fonds de solidarité pour le logement,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention, ci-après désignée « Convention » a pour objet de fixer :

- d'une part, les conditions dans lesquelles le FSL de la Collectivité de Corse prend en charge certaines dettes des clients de Orange, relatives aux services de télécommunications
- d'autre part, les modalités selon lesquelles Orange participe volontairement au financement du FSL pour contribuer à la prise en charge de ces dettes.

Elle n'est pas exclusive de conventions conclues par la Collectivité de Corse relatives à la prise en charge par le FSL, de dettes à l'égard d'autres opérateurs de télécommunications.

### **Article 2 : Champ d'application**

La Convention concerne les dettes contractées à l'égard de Orange par des personnes physiques, pour leurs seuls besoins propres, domiciliées dans région de Corse, abonnées à des services de télécommunications dont le contrat n'est pas résilié, pour leur résidence principale.

### **Article 3 : Contribution financière de Orange**

Pour l'année **2021**, la contribution financière maximale et globale de Orange est de **5 000 € TTC** (soit cinq mille euros Toutes Taxes Comprises), pour le cumul des dettes se rapportant aux services de télécommunications.

La contribution de Orange au FSL se réalise sous forme d'abandons de créances.

Pour les années suivantes, le montant de cette contribution, si celui-ci évolue, sera notifié par Orange à la Collectivité de Corse par courrier électronique, au premier trimestre de l'année en cours.

Le solde des sommes non engagées au terme de l'exercice en cours ne sera pas reporté sur l'exercice suivant.

### **Article 4 : Données personnelles**

Chacune des Parties est responsable de son traitement dans le cadre de l'exécution de la Convention.

La Collectivité de Corse est responsable des opérations relatives à la réception des demandes d'aide FSL et de leur instruction, de la transmission à Orange de données personnelles des demandeurs d'aide nécessaires à l'instruction des demandes FSL par Orange.

La décision du montant de l'effacement partiel ou total de la dette appartient à la commission du FSL ou à la commission de recours.

Orange pour sa part est Responsable des opérations relatives à l'instruction des demandes qui lui sont transmises par la Collectivité de Corse, de la communication

de la Collectivité de Corse du montant de la dette du demandeur si nécessaire, des modalités d'annulation de la dette demandée par la Collectivité de Corse, et de la mise à jour administrative du dossier du demandeur ; enfin des éventuelles relances du demandeur ou cas où la dette n'est pas entièrement effacée.

Chaque Partie s'engage à respecter l'intégralité des obligations lui incombant au titre des Lois applicables en matière de protection des données personnelles dans le cadre de l'exécution de la Convention. Les Parties s'engagent notamment à respecter leur obligation d'information vis-à-vis des demandeurs d'aide, à répondre à chacun sur son traitement, à prendre toutes les mesures de sécurité techniques ou organisationnelles appropriées permettant d'assurer un niveau de sécurité adapté aux risques liés aux traitements de données personnelles mis en œuvre.

A la fin de la relation contractuelle, chaque Partie s'engage à continuer de respecter les obligations générales lui incombant conformément aux « Lois applicables en matière de protection des données ».

### **Article 5 : Fonctionnement**

Au sein de la Collectivité de Corse, le suivi de ce dispositif est assuré par :

**Véronique LUCIANI**  
**veronique.luciani@isula.corsica**  
**Directrice adjointe en charge du logement**  
**Tél : 06 17 27 31 46**

Au sein de Orange, le suivi de ce dispositif est assuré par :

<b>Pasquin NASICA</b> <b>Directeur des Projets Innovants</b> <b>Tél : 06 07 47 28 71</b> <b>pasquin.nasica@orange.com</b>	<b>Françoise DAVOUST</b> <b>Directrice Engagements Solidaires</b> <b>Tél : 06 07 99 80 04</b> <b>francoise.davoust@orange.com</b>
--	--

Les interlocutrices Orange pour le traitement opérationnel des demandes de la Collectivité de Corse (envoi des fiches de liaison) sont :

<b>Mireille RAYBAUD</b> <b>Responsable Service Client</b> <b>Recouvrement</b> <b>mireille.raybaud@orange.com</b> <b>Tél : 06 84 40 82 56</b>	<b>Jacqueline EDWIGE</b> <b>Responsable Relation client</b> <b>Jacqueline.edwige@orange.com</b> <b>Tél : Tél : 06 48 24 45 43</b>
--	--

### **Article 5.1 : Gestion de l'enveloppe financière**

Si le montant cumulé des aides accordées pour les dettes contractées à l'égard de Orange n'atteint pas la participation maximale indiquée à l'article 3 ci-dessus, la contribution se fera à hauteur des aides réellement accordées.

Orange procède aux abandons de créances décidés par la Collectivité de Corse (sauf cas exceptionnel et circonstancié par Orange).

Si le budget initialement contracté devait s'avérer insuffisant pour couvrir les aides souhaitées, un complément budgétaire serait envisagé dans l'année civile en cours.

## **Article 5.2 : Organisation du traitement des aides**

La Collectivité de Corse communique à Orange (**Mireille Raybaud et Jacqueline Edwige**), par voie de courrier électronique uniquement, en utilisant la fiche de liaison jointe en annexe, l'identité et le numéro de téléphone des personnes ayant demandé une aide et ce, dans les **48 heures** après le dépôt de la demande.

Orange s'engage à maintenir la ligne Fixe du demandeur en service restreint local pendant un délai maximal de deux mois, et les services Mobile sont interdits d'appels sortants pendant un délai maximal d'un mois. Les services associés à un contrat Internet et / ou Mobile sont mis en service restreint selon le type d'offres détenues par le demandeur.

La Collectivité de Corse notifie à Orange (**Mireille Raybaud et Jacqueline Edwige**) pour chaque demande, le montant de l'aide qu'elle accorde ou sa décision de rejet, et ce, par voie de courrier électronique uniquement.

La Collectivité de Corse veille à ce que le délai entre la date d'envoi de la demande de prise en charge à Orange et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas la date précisée sur la fiche de liaison par Orange (environ **1 mois**).

La Collectivité de Corse notifie également directement à chaque demandeur le sens de la décision le concernant.

## **Article 6 : Bilan annuel**

Chaque année, un bilan de fonctionnement du dispositif est établi par la Collectivité de Corse. Ce bilan indique notamment le nombre de demandes d'aides reçues, le nombre et les montants des aides accordées.

## **Article 7 : Durée de la Convention**

La Convention prend effet rétroactivement au **1<sup>er</sup> janvier 2021**, et arrivera à échéance le **31 décembre 2023**.

Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Elle peut être révisée ou prorogée par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

## **Article 8 : Résiliation**

La Convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, moyennant un préavis de trois mois.

Elle sera également résiliée de plein droit en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements contractuels, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

**Article 9 : Communication :**

Chacune des parties signataires s'engage à se prévenir mutuellement avant toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette Convention.

**Article 10 : Litiges**

Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution de la Convention et qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumis au tribunal administratif de Bastia (Villa Montepiano, 20407 Bastia).

Fait en deux exemplaires originaux, paraphés et signés, dont un sera remis à chacune des parties.

Le ...

**Orange**  
**M. André MARTIN**  
**Directeur Régional de Corse**

**M. Gilles SIMEONI**  
**Président du Conseil exécutif de Corse**

## FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

### CONVENTION POUR LE MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU AUPRES DES PERSONNES DEFAVORISEES EXERCICE 2021

#### Entre

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
**et**

La **Société des Eaux de Corse (SDEC) sous la marque Kyrnolia**, représentée par son Directeur,

- Vu les articles L. 115-1 à L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions,
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau,
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- Vu le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 du Cismonte,

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2021 du Pumontè,

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement adopté à l'Assemblée de Corse le XX 2021,

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de définir :

- les conditions de mise en œuvre du dispositif de maintien du service de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité ;
- le montant et les modalités de versement de la contribution financière au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre :

- que ce dispositif est destiné exclusivement à aider les usagers en situations de pauvreté et de précarité à payer leurs factures d'eau dans le cadre du FSL ;
- que la gestion financière du FSL est assurée par la Collectivité de Corse ;
- que la commission du FSL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;
- que tout distributeur d'eau apportant une contribution financière au fonds est membre de la commission d'attribution des aides du FSL.

### **Article 2 : Champ d'application**

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées en Corse et directement abonnées aux services de l'eau.

### **Article 3 : Modalités de fonctionnement de la commission FSL**

Les distributeurs d'eau sont associés en qualité d'experts à la commission du FSL lorsque cette dernière examine les demandes d'aide au paiement de dettes d'eau.

Après examen du dossier, la commission décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la facture d'eau selon les modalités décrites dans le règlement intérieur du FSL.

Le procès-verbal de la commission est établi à l'issue de chaque réunion. Il est notifié à l'organisme qui a émis la facture. Il fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet ou d'ajournement. Les décisions de rejet et d'ajournement sont motivées. La décision fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

La Paierie de Corse verse directement à l'organisme, qui a émis la facture, le montant des aides attribuées par la commission FSL.

#### **Article 4 : Engagement du distributeur d'eau**

Conformément à la loi Brottes du 15 avril 2013, les coupures d'eau ne peuvent intervenir sur les résidences principales tout au long de l'année.

Toutefois, cette interdiction de coupure n'emporte pas annulation de la dette et la facture reste due par l'abonné.

Le FSL peut être saisi dans le cadre de ces impayés contractés auprès du fournisseur d'eau.

Dès réception par le secrétariat du FSL d'un dossier de demande d'aide complet ou d'un recours gracieux, les services de la Société des Eaux de Corse sont saisis par voie électronique.

Les informations suivantes sont communiquées : nom et prénom, numéro de contrat, montant sollicité au titre du FSL, date d'examen prévue par la commission du FSL ou la commission de recours.

La réception du courriel permet le rétablissement sans frais de la fourniture d'eau ou la suspension d'une coupure.

Seul le secrétariat du FSL est habilité à effectuer cette procédure.

Avant chaque réunion de la commission du FSL, de la commission d'urgence ou de la commission de recours, le secrétariat communique les ordres du jour à la Société des Eaux de Corse qui peut ainsi apporter des informations actualisées sur le montant de la créance, les démarches entreprises par l'utilisateur (mise en place d'un plan d'apurement, de mensualisations, ...), et la consommation d'eau (consommation anormale, absence de relevé, ...).

Pour faciliter ces échanges d'informations, la Société des Eaux de Corse désigne un correspondant « solidarité énergie ».

La commission du FSL et la commission de recours disposent d'un délai de deux mois pour accorder ou rejeter l'aide. La décision est notifiée à l'utilisateur et à la Société des Eaux de Corse par le secrétariat du FSL.

Lorsqu'une aide a été attribuée par le FSL pour couvrir une partie de la dette, la Société des Eaux de Corse propose à l'utilisateur des modalités pour le règlement de la dette et en informe le secrétariat du FSL.

Si la demande d'aide est rejetée, la Société des Eaux de Corse recouvre l'impayé selon la procédure habituelle. La coupure de la fourniture d'eau ne peut intervenir qu'après la réception par le fournisseur du procès-verbal de la commission.

La paierie de Corse verse directement à la Société des Eaux de Corse le montant des aides attribuées par la commission.

Il est rappelé que le FSL ne peut intervenir si la dette fait l'objet d'une procédure contentieuse (recouvrement par huissier, fraude, ...).

## **Article 5 : Engagement financier du distributeur d'eau**

La contribution de la Société des Eaux de Corse est calculée sur la base de 0,15 € par abonné en service et par an.

Elle s'applique sur l'assiette constituée du nombre d'abonnés aux services d'eau gérés en délégation, dans les secteurs de l'extrême sud (de Bonifacio à Solaro), la plaine orientale (du Fiumorbu à la Casinca) et la Balagne, par la Société des Eaux de Corse au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Cette participation est ainsi fixée à 7 690 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

Après la signature de cette convention, la Société des Eaux de Corse versera à la Collectivité de Corse la somme de 7 690 € sur le compte suivant :

Banque de France - Paierie de Corse  
RIB : 30001 00109 C2000000000 78  
IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078  
BIC : BDFEFRPPCCT

En cas de modification de leur participation, la Société des Eaux de Corse devra en informer le Président du Conseil exécutif de Corse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette modification sera actée par voie d'avenant à la présente convention.

## **Article 6 : Actions préventives et de maîtrise des dépenses d'eau**

La Société des Eaux de Corse pourra réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière, et s'attachera à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire et les modalités de paiement en fonction de la situation particulière de l'abonné.

La Société des Eaux de Corse s'engage à poursuivre et à développer des actions d'information spécifique, et à apporter sa collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

## **Article 7 : Bilan annuel**

Des bilans annuels, réalisés par la Société des Eaux de Corse, seront présentés au comité de pilotage de chaque Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Cismonte et du Pumonte.

## **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

## **Article 9 : Communication**

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

## **Article 10 : Litige**

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 Bastia Cedex.

Fait à Bastia, le

**Le Directeur  
de Société des Eaux de Corse**

**Le Président  
du Conseil exécutif de Corse**